

COMPTE-RENDU de CONSEIL MUNICIPAL du 03 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trois juin à vingt heures, le Conseil Municipal, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Marie-Christine HALLIER, Maire.

Présents : M-C HALLIER, D. PINCHON, L. LELONG, F. RICHE, J. SCHNEIDER, D. NEVEUX, B. JUPIN, S. MULPAS, A. BRASSEUR

Absents représentés : X. PRIN par D. NEVEUX, D. GARRÉ par M-C HALLIER, S. MULPAS par D. DOUILLET.

Absents excusés : H. MORONI.

Secrétaire de séance : David NEVEUX

Lecture et approbation du compte-rendu de conseil municipal du 14 avril 2022.

1-Décision modificative BP Eau (DE_2022_21)

Il a été constaté une anomalie dans la reprise de résultat d'investissement 2021 (11 161.21€ repris au lieu de 11 166.21€). Afin de régulariser le BP 2022 il est nécessaire de prendre une décision modificative comme suit :

INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
001	Solde d'exécution – investissement		5.00
020	Dépenses imprévues	5.00	
TOTAL :		5.00	5.00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

*VOTE en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

2-Décision modificative BP Commune (DE_2022_22)

Madame le Maire informe l'assemblée que les crédits ouverts à l'article 673 (titres annulés sur années antérieures) du BP 2022 sont insuffisants.

Elle propose donc de procéder au réajustement des comptes via la décision modificative suivante :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
022	Dépenses imprévues	-700.00	
673	Titres annulés sur années antérieures	700.00	
TOTAL :		0.00	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

*VALIDE la décision modificative telle que présentée ci-dessus.

3-Mise à jour des modalités de prise en charge des frais de personnel (DE 2022 23)

Un arrêté du 14 mars 2022 revalorise d'environ 10 % les taux des indemnités kilométriques des agents de la fonction publique qui utilisent leur véhicule personnel à l'occasion de déplacements professionnels, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022.

Il convient donc de réviser la DE 2014-47 portant modalités de la prise en charge des frais de déplacement et de restauration du personnel.

Madame le Maire rappelle que sont pris en charge par le budget, les frais de déplacement (transport et séjour) et de mission du personnel de la collectivité, autorisé à utiliser un véhicule personnel pour les besoins du service.

La mission est définie comme tout déplacement effectué hors de la résidence administrative et hors de la résidence familiale. Les horaires de début et de fin de mission correspondent aux horaires inscrits sur les titres de transport. Toutefois, pour tenir compte du délai nécessaire à l'agent pour rejoindre le lieu de transport en commun et pour revenir, un délai forfaitaire d'une heure est pris en compte dans la durée de la mission, ce délai s'appliquant deux fois : avant l'heure de départ et après l'heure de retour. Si l'agent ne dispose pas de

titres de transport, la mission commence à l'heure de départ de la résidence administrative (ou familiale si elle se trouve plus proche du lieu de destination) et se termine à l'heure de retour dans cette même résidence.

Vu le Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires ;

Vu l'Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu l'Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de prise en charge ou de remboursement des frais de déplacement (transport et séjour) du personnel de la collectivité.

Les membres du conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des votes exprimés

*VALIDENT le remboursement des frais de déplacements sur la base du barème établi par l'administration fiscale.

*FIXENT le nouveau taux de remboursement des frais de repas à 17.50€ par repas sur justification de dépense.

*AJOUTENT que les frais d'hébergement feront l'objet d'un remboursement sur les bases suivantes :

-Province : 90€

-Paris ou tout autre lieu lorsque l'offre hôtelière du lieu de destination est saturée pour des raisons conjoncturelles ou permanentes : 110€

*APPROUVENT que les frais de péage d'autoroute et de stationnement payant puissent également faire l'objet de remboursement sur justificatif.

*DÉCIDENT que ces frais seront affectés au compte 6251 (Voyages et déplacements).

*PRÉCISENT que cette délibération est valable pour l'année 2022 et suivantes et que les montants indiqués seront automatiquement mis à jour en cas de nouvelles modifications inscrites au Journal Officiel.

4-Mise à jour de la convention de mise à disposition de service : Application du droit des sols (ADS)

(DE_2022_24)

Madame le Maire rappelle que la Commune a délégué la gestion des autorisations d'urbanisme à la Communauté de Communes de la Champagne Picarde.

Le service ADS (Autorisation Droit des Sols) instruit en lieu et place de la DDT les dossiers de travaux (PC, DP, CU) et transmet à la Mairie, après étude, une proposition d'arrêté.

Pour 2022, la Commune devra s'acquitter de la somme de 4 360 € qui sera défalquée du montant des attributions de compensation.

Madame le Maire ajoute que toutes les communes doivent être en mesure de recevoir sous forme électronique les demandes d'autorisation d'urbanisme et que la CCCP a dû modifier son logiciel d'instruction qu'elle met à disposition de ses communes membres.

Grâce à cela, la commune de BERRY-AU-BAC dispose depuis le 1er janvier 2022 d'une interface de Saisine par Voie Dématérialisée.

Compte-tenu des récentes évolutions, il nous est proposé de mettre à jour la convention qui nous lie

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

*ACCEPTE à l'unanimité de renouveler la convention mise à jour pour une durée indéterminée.

*AUTORISE Madame le Maire à la signer ainsi que tout autre document relatif à cette affaire.

5-Mise à jour de la convention de mise en conformité du traitement des données informatiques

(DE_2022_25)

Pour se mettre en conformité avec le Règlement Européen Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD), la municipalité de BERRY-AU-BAC avait désigné Monsieur MARTIN Jean-Pierre comme DPO mutualisé.

Les membres du Conseil syndical ont récemment délibéré afin de désigner Monsieur SAINT-MAXENT Didier, Président, comme DPO mutualisé en remplacement de Monsieur MARTIN.

Pour permettre d'engager les nouvelles démarches auprès de la CNIL et ainsi être en conformité, nous devons signer une nouvelle convention.

Pour rappel, le coût annuel du service a été fixé à 50€ par le Comité Syndical. Il peut être revu une fois par an.

Compte-tenu des récentes évolutions, le Conseil Municipal est appelé à valider la nouvelle convention

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal

*ACCEPTENT à l'unanimité de renouveler la convention RGPD.

*AUTORISENT Madame le Maire à la signer ainsi que tout autre document y afférant.

*ENTENDENT que la convention prendra effet à la date de sa signature et pour une durée illimitée, sauf décision d'une des parties par courrier avant le 31 décembre de l'année.

6-Adoption de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 (DE_2022_26)

Madame le Maire informe l'assemblée que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux et qu'elle est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP).

Une généralisation de l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales doit intervenir au 1er janvier 2024 mais en application de la loi NOTRE, et notamment son article 106, les collectivités qui le souhaitent ont la possibilité d'anticiper l'échéance en optant pour le cadre budgétaire et comptable M57.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRE) ;

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 (Loi NOTRE) ;

Considérant qu'il apparaît pertinent, pour la Commune de BERRY-AU-BAC, d'adopter la nomenclature M57 simplifiée au 1er janvier 2023 ;

Considérant que conformément à l'article 1 du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, la commune a sollicité l'avis du comptable public, et que cet avis est favorable ;

Considérant que l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 simplifiée implique de modifier le mode de gestion de l'amortissement des immobilisations, et le cas échéant certaines dispositions du règlement financier ;

Considérant que conformément à l'article L 2321-2-27 du CGCT, seules les subventions versées aux subdivisions du compte 204 font l'objet d'amortissement dans les communes de moins de 3 500 habitants ;

Étant entendu que le prorata temporis est le mode d'amortissement prévu par la M57 mais qu'il peut en être fait dérogation par délibération ;

Considérant que l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 est un prérequis à l'expérimentation du compte financier unique.

Le Conseil Municipal après en avoir débattu, à l'unanimité

*DECIDE d'appliquer à partir du 1er janvier 2023 l'instruction budgétaire et comptable M57 simplifiée pour le budget principal.

*FIXE la durée d'amortissement des subventions versées à

- 3 ans pour des biens mobiliers, matériel ou des études.

- 20 ans pour des biens immobiliers ou des installations.

*CHOISI de déroger à la règle du prorata temporis pour les subventions versées et ainsi décide d'amortir par année pleine.

7-Participation de la commune aux frais d'inscription en centre aéré (juillet 2022) (DE_2022_27)

Madame le Maire rappelle au conseil que, depuis plusieurs années, la commune contribue aux frais d'inscription en centre aéré des enfants de la commune. En 2021, cette aide était de 3€ par enfant et par jour d'inscription.

Elle précise que cette aide concerne uniquement les inscriptions en centre aéré au sein de la Communauté de Communes de la Champagne Picarde (CCCP) durant les semaines d'été et qu'elle est directement versée sur le compte bancaire des parents sur présentation de justificatifs d'inscription et de paiement.

Après rappel du montant et des modalités de cette aide, Madame le Maire demande à son conseil de se prononcer sur cette dernière, qui, après échange de point de vue et considérant la dépense moyenne pour la commune, à l'unanimité

*RECONDUIT la participation communale aux frais d'inscription en centre aéré pour les vacances d'été 2022.

*FIXE le montant de l'aide à 3.50€ par jour d'inscription et par enfant.

-
- 1-Décision modificative BP Eau
 - 2-Décision modificative BP Commune
 - 3-Mise à jour des modalités de prise en charge des frais de personnel
 - 4-Mise à jour de la convention de mise à disposition de service : Application du droit des sols (ADS)
 - 5-Mise à jour de la convention de mise en conformité du traitement des données informatiques
 - 6-Adoption de la nomenclature M57
 - 7-Participation de la commune aux frais d'inscription en centre aéré (juillet 2022)
-

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 22h30.
